

**Administration centrale des affaires économiques.**

Par arrêté en date du 31 mai 1957, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1953 chargeant M. Jacques Duhamel, auditeur au conseil d'Etat, des fonctions de commissaire général adjoint à la productivité.

M. Duhamel (Jacques), auditeur au conseil d'Etat, est nommé chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à compter du 20 septembre 1955.

Par arrêté en date du 31 mai 1957, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1955 portant nomination de M. Yves Marcille, inspecteur des finances, directeur adjoint, en qualité de chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Yves Marcille, inspecteur des finances, est nommé chef de service, à compter du 20 septembre 1955, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté en date du 31 mai 1957, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1955 portant nomination de M. Ortoli (François), inspecteur des finances, en qualité de sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Ortoli (François), inspecteur des finances, est nommé sous-directeur (2<sup>e</sup> échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à compter du 20 septembre 1955.

**TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****Décret n° 57-652 du 25 mai 1957****instituant une médaille d'honneur des transports routiers.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une médaille d'honneur des transports routiers.

Cette distinction a pour objet de récompenser, compte tenu de leur durée et de leur qualité, les services accomplis dans la profession de transporteur routier, ainsi que les actes de courage et de dévouement.

Elle est décernée par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 2. — Peut recevoir la médaille d'honneur des transports routiers toute personne, de nationalité française ou ressortissant de l'Union française, salariée ou non, exerçant son activité principale dans une entreprise de transports routiers de la métropole, de l'Algérie, des départements d'outre-mer et des territoires de l'Union française.

Art. 3. — La médaille d'honneur des transports routiers comporte deux degrés : argent et vermeil.

La médaille d'argent peut être attribuée après vingt-cinq ans de services, la médaille de vermeil après trente-cinq ans de services. Toutefois, pour les conducteurs, ces durées de services sont ramenées respectivement à vingt et trente ans.

Art. 4. — Les services militaires accomplis soit en temps de paix au titre du service militaire légal, soit en temps de guerre, et les services assimilés ainsi qu'éventuellement les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services entrent en ligne de compte pour l'application de l'article précédent.

Art. 5. — La médaille d'honneur des transports routiers en vermeil ne peut en principe être décernée qu'aux titulaires de la médaille d'argent.

Toutefois, la médaille d'honneur (argent ou vermeil, selon le cas) peut être attribuée, sans considération de durée de services, aux membres de la profession :

1<sup>o</sup> Qui ont accompli, dans l'exercice de leurs fonctions, un acte exceptionnel de courage ou de dévouement ;

2<sup>o</sup> Qui, en raison de maladies ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, sont contraints de quitter le service des transports routiers ou sont atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 75 p. 100.

Lorsque le taux de cette incapacité est inférieur à 75 p. 100 mais supérieur à 50 p. 100, la durée des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur est réduite de moitié.

La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume dans les mêmes conditions.

Art. 6. — La médaille d'honneur des transports routiers peut être décernée aux ressortissants étrangers travaillant dans une entreprise française de transports routiers.

Art. 7. — En cas de manquement grave aux règles de la profession, de condamnation à une peine afflictive et infamante, ou de perte de la nationalité française, le ministre chargé des transports peut retirer ou suspendre l'autorisation du port de la médaille d'honneur des transports routiers.

Art. 8. — Les anciens ministres des travaux publics, des transports et du tourisme sont de droit titulaires de la médaille de vermeil.

Art. 9. — Il est procédé chaque année à deux promotions d'ensemble à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier et de la fête nationale du 14 juillet. Des promotions partielles peuvent être faites exceptionnellement à l'occasion des cérémonies se rapportant aux transports routiers.

Art. 10. — Les candidatures à la médaille d'honneur des transports routiers sont présentées au ministre chargé des transports par les préfets, sur la proposition des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chefs des services départementaux des ponts et chaussées. Elles sont instruites par les inspecteurs de la main-d'œuvre des transports et par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Art. 11. — Le modèle de la médaille d'honneur des transports routiers est fixé par arrêté interministériel.

Art. 12. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,  
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,  
aux transports et au tourisme,  
AUGUSTE PINTON.

**Décret du 23 mai 1957 portant promotion dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.**

Par décret en date du 23 mai 1957, M. Jouvent (Albert), ingénieur des ponts et chaussées hors classe, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, est promu ingénieur en chef des ponts et chaussées (2<sup>e</sup> échelon), pour compter du 16 février 1957. Il prendra rang entre MM. Vicariot et Clos.

**Décret n° 57-653 du 29 mai 1957 modifiant, en ce qui concerne le cabotage, le décret du 31 mars 1925 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu les articles 24 et 25 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime ;

Vu l'article 33 de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret du 31 mars 1925 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 9 du décret susvisé du 31 mars 1925 est modifié comme suit :

« Sur les cargos à vapeur ou à propulsion mécanique, armés au cabotage, le service peut être organisé à raison de deux bordées de navigation sur le pont et de deux quarts dans la machine, d'une part lorsque les bâtiments, quel que soit leur tonnage, n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures, d'autre part, lorsque les bâtiments, quelle que soit la durée des séjours à la mer, sont d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

« Le service de la machine peut être organisé à raison d'un seul quart à bord des navires à moteur d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, lorsqu'ils sont munis d'un dispositif de commande directe et de contrôle du moteur à partir de la passerelle. Le quart unique est assuré par un officier mécanicien breveté, assisté d'un nettoyeur. L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes vérifie que la durée totale du